



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 101-20

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 700 000 \$ ET UN EMPRUNT MAXIMAL DE 700 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU QUAI, DES ESCALIERS, DE LA RAMPE D'ACCÈS, DES FENÊTRES DANS LE BUREAU DU CHEF DE GARE, DIVERS TRAVAUX DE REJOINTOIEMENT, DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET DES TRAVAUX DE PEINTURE AUX PORTES EXTÉRIEURES, FENÊTRES ET CORNICHES, À LA GARE HISTORIQUE DE LA MRC D'ARGENTEUIL SITUÉE AU 540, RUE BERRY, À LACHUTE

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil souhaite procéder à l'exécution de travaux de remplacement du quai, des escaliers, de la rampe d'accès, des fenêtres dans le bureau du chef de gare, de travaux de drainage et divers travaux de rejointoiment et de peinture aux portes extérieures, fenêtres et corniches, à la gare patrimoniale de la MRC d'Argenteuil située au 540, rue Berry à Lachute;

ATTENDU que les coûts estimés pour ces travaux s'élèvent à 700 000 \$, taxes incluses, tel qu'il appert du document « Résumé des coûts » réalisé par la MRC d'Argenteuil, en date du 17 novembre 2020;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil ne possède pas les crédits pour couvrir lesdits coûts et qu'elle doit emprunter cette somme;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil doit par conséquent effectuer un emprunt d'un montant maximal de 700 000 \$, pour assumer les coûts de l'ensemble des travaux et honoraires professionnels rattachés au projet;

ATTENDU que l'article 1060.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) prévoit que toute municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 25 novembre 2020, par monsieur le conseiller Pierre Thauvette, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC ;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2020, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Catherine Trickey, appuyée par monsieur le conseiller Marc-Olivier Labelle et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 101-20 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil de la MRC d'Argenteuil décrète la réalisation de travaux de remplacement du quai, des escaliers, de la rampe d'accès, des fenêtres dans le bureau du chef de gare, de travaux de drainage et de divers travaux de rejointoiement et de peinture aux portes extérieures, fenêtres et corniches, à la gare patrimoniale de la MRC d'Argenteuil située au 540, rue Berry à Lachute, conformément au document « résumé des coûts » préparé par la MRC d'Argenteuil, le 17 novembre 2020.

Ledit document « Résumé des coûts » est joint en annexe « A » au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil de la MRC d'Argenteuil décrète une dépense n'excédant pas 700 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus, les contingences, les honoraires professionnels et les taxes.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la MRC d'Argenteuil décrète un emprunt n'excédant pas 700 000 \$, pour une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 5

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7

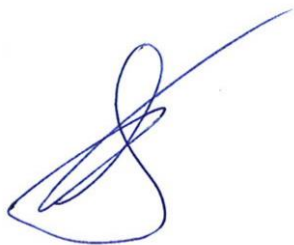
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le préfet, le préfet suppléant, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général adjoint ou en leur absence, la directrice du service des finances et secrétaire-trésorière adjointe, sont autorisés à signer le règlement et tout document utile et nécessaire aux fins du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion :	25 novembre 2020
Présentation du projet de règlement :	25 novembre 2020
Adoption du règlement : (résolution numéro 21-01-038)	20 janvier 2021
Approbation par le Ministre :	19 mars 2021
Date d'entrée en vigueur :	conformément à la loi.